

# **GE\_GERICHTE P/6739/2012 vom 10. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6739\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6739_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/6739/2012 du 10 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE P/6739/2012 del 10 luglio 2012

## **Regeste**

DÉFENSE NÉCESSAIRE; DÉFENSE D'OFFICE; CHOIX DE L'AVOCAT | CPP.130; CPP.131; CPP.133

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 lit. a CPP) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 382 CPP).

### **E. 2**

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement mal fondés, sans demande d'observations à l'autorité intimée et à la personne mise en cause, ni débats (art. 390 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours, pour les motifs énoncés ci-dessous.

### **E. 3**

Dans un premier grief, le recourant se plaint de ce que la défense obligatoire n'ait été mise en œuvre que le 15 mai 2012 et cela, sans motif, violant ainsi le principe de la célérité.!

#### **E. 3.1**

La défense obligatoire, telle que prévue par l'art. 130 CPP – en particulier lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (lit. b) – n'a pas à être mise en œuvre lors de l'audition à la police ( ACPR/314/2011 du 2 novembre 2011 consid. 3. 1). L'art. 131 al. 2 CPP précise que, si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public, et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction. C'est donc seulement à l'issue de la première audition par le ministère public ou si un certain temps s'écoule après l'audition du prévenu par le ministère public et que les conditions de la défense obligatoire sont remplies que ledit ministère public devra ordonner une défense obligatoire avant de rendre son ordonnance d'ouverture d'instruction ( ACPR/132/2012 du 28 mars 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n 7 ad art. 131).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le Ministère public a mis en œuvre la défense obligatoire immédiatement après la première audition du recourant. Ce dernier n'avait aucun droit à ce qu'un défenseur

d'office lui soit nommé dès son arrestation et avant sa première audition par le Ministère public. Le recourant a d'ailleurs expressément renoncé à être assisté d'un avocat lors de son audition par la Police ainsi que par le Ministère public. Dès lors, on ne saurait reprocher au Ministère public d'avoir violé le principe de célérité, celui-ci ayant agi sans retard. Ce grief est donc infondé.

#### **E. 4**

Dans un second grief, le recourant reproche au Ministère public de n'avoir pas nommé à sa défense d'office l'avocat de son choix.

##### **E. 4.1**

Lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (art. 133 al. 2 CPP). Toutefois, l'art. 133 al. 2 CPP n'impose pas à la direction de la procédure de suivre l'avis du prévenu, ni même de demander systématiquement à ce dernier son avis avant de mandater un avocat d'office. Lorsque le prévenu ne connaît pas d'avocat, la direction de la procédure bénéficie d'une liberté d'appréciation dans le choix du défenseur d'office. Il en va de même si le prévenu n'émet aucune proposition et ne sollicite pas de délai pour y réfléchir (A. KUHN /Y. JEANNERET, op. cit. , ad. n 20 et 22, ad. art. 133).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, lors de son audition par la Police, puis par le Ministère public, le recourant, qui a sollicité la nomination d'un avocat d'office, n'a émis aucun souhait quant à la désignation d'un défenseur en particulier et n'a sollicité aucun délai pour y réfléchir. Certes, le 14 mai 2012, Me Pierre BAYENET a sollicité d'être nommé d'office à la défense des intérêts du recourant, mais le Procureur en charge de la procédure – qui, au vu des pièces du dossier, n'avait manifestement pas été nanti de ce courrier – n'était aucunement tenu de donner suite à la demande formulée uniquement par cet avocat. Le recourant n'a jamais demandé, personnellement, à ce que Me Pierre BAYENET soit nommé à sa défense d'office, en lieu et place de Me Antoine HAMDAN. En tous les cas, Me Pierre BAYENET s'est constitué à titre de défenseur privé et, à cet effet, a produit une procuration. Quand bien même le Ministère public a invité, à deux reprises, le recourant à confirmer la nomination de Me Pierre BAYENET à titre de défenseur privé, il n'y a jamais donné suite et n'a, d'ailleurs, par recouru contre l'ordonnance du 8 juin 2012 de refus de remplacement de défenseur d'office. Dans ces circonstances, le recourant ne saurait reprocher au Ministère public d'avoir usé de la liberté d'appréciation que lui confère la loi dans le choix du défenseur d'office. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le recours est, sur ce point également, infondé.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance entreprise sera confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*